

Service : Service Marchés Publics

Conseil Communal : 25 octobre 2021

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°26 : Achat d'une camionnette électrique utilitaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : R. CESA & M. DOCQUIER

Agent traitant : G. JACOBS

Motifs :

Considérant le cahier des charges N° 2021-087 relatif au marché "Achat d'une camionnette électrique utilitaire" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.750,00 € hors TVA ou 39.627,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210018) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Rétroacte :

Considérant que le marché "Achat d'une camionnette CNG et d'une camionnette plateau pour le service des travaux" a été lancé en début d'année ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise par le véhicule CNG ;

Considérant que les services sur base des informations disponibles ont relancé un marché pour l'achat d'une camionnette essence ;

Considérant qu'en sa séance du 28 juin 2021, le Conseil communal a souhaité reporté le dossier et a demandé aux services d'étudier la possibilité d'avoir une camionnette CNG et de prendre contact avec la commune d'Herve ;

Considérant que les services ont pris contact avec la commune d'Herve afin de connaître leur fonctionnement ;

Considérant que celle-ci dispose d'une flotte de véhicules (voiture classique, camionnette, petit camion) qui fonctionne au CNG dont le dernier véhicule a été fourni en juin 2020 ;

Considérant que pour faciliter l'approvisionnement en CNG, une pompe CNG a d'ailleurs été installée dans les ateliers du service des travaux ;

Considérant que les services ont pris contact avec les constructeurs suivants afin de connaître les disponibilités en matière de camionnette CNG :

Fiat (Garages Dave et Constant) : Plus de CNG

Renault (Initial Auto) : Pas de CNG

VW, SEAT, SKODA (Automotors Huy et AGF Motors) : CNG uniquement sur la Golf et l'Octavia mais plus sur les utilitaires

Peugeot, Citroën (Garage Schyns) : Pas de CNG

Ford (Garage Steveny Huy) : Pas de CNG

Suzuki (Pascal Motors, L'universelle) : Plus de CNG, remplacé par de l'hybride

IVECO : Possible sur des plus grosses camionnette (camionnette plateau) ou des petits camions mais à confirmer

Considérant que la principale raison de la suppression ou l'absence de véhicule CNG provient de l'obligation de l'UE de diminuer les émissions de CO2 des constructeurs (RÈGLEMENT (UE) 2019/631 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs) ;

Considérant que par conséquence, les constructeurs investissent dans les véhicules électriques plutôt que dans les véhicules CNG ;

Considérant que par ailleurs les services ont pris contact avec la société TECHNOMECA (spécialiste dans l'adaptation de véhicules) à Oupeye afin de savoir s'il était possible de transformer des véhicules essence en

véhicules CNG ;

Considérant que cette société a indiqué que l'adaptation CNG ne peut se faire qu'en usine et pas dans un garage comme avec le LPG ;

Considérant que lors de ces échanges, les garages Peugeot/Citroën ont indiqué qu'un nouveau modèle de camionnette électrique allait sortir permettant de tracter une remorque jusqu'à 750 kg ;

Considérant que ce modèle permettrait de remplacer la camionnette essence par une camionnette électrique ;

Considérant que ce nouveau modèle sera disponible à partir d'octobre 2021 pour un montant estimé entre 35.000 € et 40.000 € TVAC et aménagements compris

Références légales et administratives :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Référence PST :

Informations budgétaires:

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210018) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Proposition :

Le service propose :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-087 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette électrique utilitaire", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.750,00 € hors TVA ou 39.627,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210018).

Article 4 :

D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Service : Service Synergies

Conseil Communal : 25 octobre 2021

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°30 : Convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Wanze dans le cadre d'une synergie entre le service finances de la Commune et le service comptabilité du CPAS - Approbation

Responsable Service : R CESA

Agent traitant : R CESA

Motifs :

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, la Commune et le CPAS de Wanze disposent d'une directrice financière unique ;

Considérant la volonté de la Commune et du CPAS de créer une synergie entre le service finances de la Commune et le service comptabilité du CPAS ;

Considérant que cette synergie a pour objectif une coordination financière supplémentaire entre le CPAS et la Commune de Wanze. Dans ce cadre, les deux institutions souhaitent étendre cette collaboration chacune à leur contentieux ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le travail des agents du service des finances communal a été réorganisé de telle manière à pouvoir dégager du temps de travail d'un agent communal lequel assurera le lien entre les deux institutions ;

Considérant que cet agent sera notamment en charge du traitement du contentieux et des relations avec les huissiers et les médiateurs de dette pour les deux institutions ;

Rétroacte :

Références légales et administratives :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Référence PST :

Proposition :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Wanze dans le cadre d'une synergie entre le service finances de la Commune et le service comptabilité du CPAS dont les termes sont les suivants :

" Article 1er : Objet de la convention

Il est établi une convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Wanze dans le cadre d'une synergie entre le service finances de la Commune et le service comptabilité du CPAS notamment pour le traitement du contentieux et des relations avec les huissiers et les médiateurs de dette.

La présente convention vise tant l'opérationnalisation que l'organisation des modalités de la collaboration.

Article 2 : Nature de la collaboration

La présente collaboration consiste dans l'échange entre la Commune et le CPAS de données relatives aux huissiers et aux médiateurs de dettes et aux règlements collectifs de dette dans le cadre du contentieux et aux traitements de ces informations.

Article 3 : Organisation

L'ensemble des opérations mentionnées à l'article 2 seront réalisées par à un agent communal.

Cet agent est sous la direction de la Directrice financière unique et sous l'autorité du Directeur général communal.

L'ensemble du matériel de travail de l'agent sera fourni par la Commune à l'exception des logiciels spécifiques du CPAS (logiciel comptabilité) nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Les prestations seront effectuées indifféremment dans les bureaux de la Commune ou du CPAS. Néanmoins, pour la consultation des documents du CPAS en version papier, celle-ci se fera obligatoirement dans les locaux du CPAS. A cet effet, un bureau sera mis à disposition de l'agent traitant.

Article 4 : Protection des données à caractère personnel

Chaque institution est le responsable de traitement au sens du RGPD pour les données qui le concernent.

L'agent ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

L'agent s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

L'agent ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation préalable du responsable de traitement. A cette fin, l'agent signera une clause de confidentialité.

L'agent ne conservera aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des espaces (numérique ou physique) de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations. Pour ce faire, il disposera d'espace de stockage propre sur les serveurs des deux institutions pour lesquels il aura des accès séparés. Il en va de même pour les logiciels mis à sa disposition pour la réalisation de ses tâches.

Article 5 : Intervention financières

La présente convention est réalisée à titre gratuit.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir du 1/10/2021 et vaut pour une durée indéterminée.

Les parties ont le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de résiliation de 12 mois. Le délai commence le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la lettre recommandée a été reçue. La lettre recommandée est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi. Cette résiliation unilatérale n'est possible qu'après avoir suivi la procédure de médiation décrite ci-dessous.

La lettre recommandée doit comporter la décision du Conseil communal ou la décision du Conseil du CPAS dont il ressort que la collaboration doit cesser.

Article 7 – Procédure de médiation

Si la présente convention donne lieu à un litige, ce dernier sera réglé au moyen d'une procédure de médiation, qui peut être lancée à l'initiative de chacune des parties.

Cette procédure de médiation comprend la formulation d'une proposition par une commission composée du bourgmestre, du président du CPAS, le directeur général de la Commune, la directrice générale du CPAS et la directrice financière. Avant de prendre une décision, la commission entend les agents concernés des deux administrations au sujet de la faisabilité des propositions.

Si aucun compromis ne peut être trouvé sur la base de cette proposition, le litige sera soumis au conseil communal et au conseil du CPAS. Les deux conseils doivent motiver les décisions prises. La non concordance des décisions peut entraîner la résiliation du contrat"

Article 2 : De mandater Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général pour signer la dite convention.

Service : Service du Personnel

Conseil Communal : 25 octobre 2021

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°31 : Milieux d'accueil et de la petite enfance - Octroi d'une prime de remerciement au personnel sous forme d'écochèques - Décision

Responsable Service : Vwa

Agent traitant : Vwa

Motifs :

Par courrier du 06.09.2021, l'O.N.E. a fait savoir que la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en date du 14.07.2021 un décret décidant d'octroyer une **prime de remerciement maximale de 250,00 € au personnel des milieux d'accueil et de la petite enfance, sous forme d'EcoChèque**, afin de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne, qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise sanitaire au niveau sociétal.

Pour ce faire, l'O.N.E octroie aux pouvoirs organisateurs une **subvention exceptionnelle** permettant de couvrir le coût des écochèques et le coût de gestion selon les modalités déterminées par son conseil d'administration.

Règles de base:

- L'année de référence est l'**année 2021** ;
- **Tous les milieux d'accueil** concernés sont : les crèches, la crèche permanente, les préguardiennats, les MCAE, les maisons d'enfant, les haltes-accueils, les services d'accueil d'enfants, les accueillantes indépendantes, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- **Tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires des milieux d'accueil son concernés** : personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel pédagogique, le personnel d'encadrement, le personnel logistique,... (toutes les fonctions étant visées) --> **ce qui représente un total de 37 travailleurs pour la Commune de Wanze.**

Modalités d'octroi de la subvention :

La subvention complémentaire équivaldra à un montant de 250 euros par ETP (équivalent temps plein) occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion.

Elle sera octroyée pour autant :

- qu'une délibération du Conseil communal approuve l'octroi des éco-chèques (secteur public), définisse la valeur nominale d'un éco-chèque et la fréquence d'octroi sur une année civile.
- que le P.O. complète, pour le 31.10.2021 au plus tard, dans l'application "Mon équipe" le cadastre du personnel qu'il a employé entre le 01.01 et le 31.12.2021.

Le montant de la subvention sera calculé par l'O.N.E. dans le courant du mois de novembre sur base du cadastre susmentionné et versé au P.O. dès transmission de la délibération du Conseil communal.

Les écochèques sont exonérés de cotisations sociales et d'impôt moyennant le respect des conditions reprises dans l'art. 19 quater de l'AR du 28.11.2009 pris en application de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Pour le secteur public (non soumis au CCT), l'autorité devra disposer d'une délibération du Conseil communal.

Rétroacte : Délibération du Collège communal du 05.10.2021 (accord de principe quant à l'octroi d'écochèques au personnel Milieux d'accueil et de la petite enfance)

Références légales et administratives : Décret de la FWB du 14.07.2021, Arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Référence PST : /

Informations budgétaires:

- subvention éco-chèques estimée : 6.670 € (correspondant à 250 € par ETP + 2 % pour les frais de gestion) - dépense prévue à l'article 835/121/48
- subside supplémentaire accueillantes conventionnées : 750 € (250 €/accueillante)

Proposition :

- 1/ Octroyer des écochèques à l'ensemble du **personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil et de la petite enfance pour l'année de référence 2021;**
- 2/ fixer la **valeur nominale** d'un écochèque à 10 euros, avec un montant total de maximum 250 euros

pour l'année civile 2021 ;

3/ accorder les écochèques via un **octroi unique** pour chaque travailleur concerné, dès réception de la subvention de l'O.N.E.